

# Décisions de l'OFSP concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques

du 16 mars 2004

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu l'art. 3a, al. 5, de la loi du 21 mars 1969<sup>1</sup> sur les toxiques et les art. 17a et 17b de l'ordonnance du 19 septembre 1983<sup>2</sup> sur les toxiques, et vu les décisions du 13 novembre 2001 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) d'inscrire, en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999<sup>3</sup> sur les produits phytosanitaires, des produits phytosanitaires dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation<sup>4</sup>, pour autant que ces décisions soient passées en force,

*arrête:*

## **1. Admission dans la liste**

Les produits phytosanitaires figurant en annexe sont admis avec les charges y afférentes dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi sur les toxiques (liste des toxiques), après que la Commission de recours DFE (REKO/DFE) a déclaré irrecevables les recours contre les décisions de l'OFAG d'inscrire des produits phytosanitaires dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation, pour autant qu'ils soient mentionnés ci-après dans l'annexe, et qu'aucune autre voie de recours n'a été saisie.

## **2. Entrée en vigueur et publication de la liste mise à jour**

Pour autant que les présentes décisions d'admission soient passées en force, l'admission de ces produits phytosanitaires dans la liste fera l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale après expiration du délai de recours. Les produits phytosanitaires ainsi admis figureront dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture, mise à jour conformément à l'art. 17d de l'ordonnance sur les toxiques et à l'art. 17 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires.

## **3. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

Ces décisions d'admission ne portent pas atteinte aux réglementations du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

<sup>1</sup> RS 813.0

<sup>2</sup> RS 813.01; RO 1999 2036

<sup>3</sup> RS 916.161; RO 1999 2045

<sup>4</sup> Cf. décisions de portée générale de l'OFAG dans FF 2001 5963

#### **4. Voies de droit**

Ladite publication n'implique pas une extension de la qualité pour recourir, qui est régie par l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>5</sup> (cf. aussi l'art. 31 de la loi sur les toxiques). Quiconque a qualité pour recourir peut, dans les trente jours suivant la publication dans la Feuille fédérale, déposer auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, un recours contre les décisions respectives. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve, et porter la signature du recourant ou de son mandataire, lequel joint les pièces invoquées comme moyens de preuve si elles se trouvent en ses mains.

16 mars 2004

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

<sup>5</sup> RS 172.021

## Produits phytosanitaires

### 1. Groupe de produits

#### a. Caractéristiques des produits

Substance(s) active(s): Deltamethrine 25 g/l  
 Type de formulation: EC (Concentré émulsionnable)

#### b. Produits commerciaux:

Décis	<p>Numéro d'homologation suisse: F-3500            Charges: 1 (voir dernière page)            Pays d'origine: France            Numéro d'homologation étranger: 77 00204            Responsable de mise sur le marché/fabricant:            AgrEvo France SA, Les Algorithmes,            Saint-Aubin, F-91197 Gif-sur-Yvette CEDEX</p>
Pearl	<p>Numéro d'homologation suisse: F-3501            Charges: 1 (voir dernière page)            Pays d'origine: France            Numéro d'homologation étranger: 93 00246            Responsable de mise sur le marché/fabricant:            AgrEvo France SA, Les Algorithmes,            Saint-Aubin, F-91197 Gif-sur-Yvette CEDEX</p>
Decis	<p>Numéro d'homologation suisse: I-3500            Charges: 1 (voir dernière page)            Pays d'origine: Italie            Numéro d'homologation étranger: 4426            Responsable de mise sur le marché/fabricant:            Aventis Cropscience Italia,            Piazzale Stefano Türr 5, I-20149 Milano</p>
Delphine	<p>Numéro d'homologation suisse: I-3501            Charges: 1 (voir dernière page)            Pays d'origine: Italie            Numéro d'homologation étranger: 10472            Responsable de mise sur le marché/fabricant:            Terranalisi, Via Donizetti 2/A, I-44042 Cento</p>
Deltarocca	<p>Numéro d'homologation suisse: I-3502            Charges: 1 (voir dernière page)            Pays d'origine: Italie            Numéro d'homologation étranger: 9589            Responsable de mise sur le marché/fabricant:            Rocca Frutta, Via Ravenna 1114, I-44040 Ferrara</p>

decis	<p>Numéro d'homologation suisse: A-3500  Charges: 1 (voir dernière page)  Pays d'origine: Autriche  Numéro d'homologation étranger: 2111/3  Responsable de mise sur le marché/fabricant:  Agria Reisebüro-Handelsgesellschaft m.b.H.,  Marktplatz 16, A-8081 Heiligenkreuz/Waasen</p>
Decis	<p>Numéro d'homologation suisse: A-3501  Charges: 1 (voir dernière page)  Pays d'origine: Autriche  Numéro d'homologation étranger: 2111/0  Responsable de mise sur le marché/fabricant:  Aventis Crop Science Austria GmbH,  Ignaz-Köck-Strasse 8, A-1210 Wien</p>
Delta-Fert	<p>Numéro d'homologation suisse: A-3503  Charges: 1 (voir dernière page)  Pays d'origine: Autriche  Numéro d'homologation étranger: 2111/4  Responsable de mise sur le marché/fabricant:  Fertimport, Wienerbergstrasse 3, A-1100 Wien</p>
MAC-Deltamethrin	<p>Numéro d'homologation suisse: A-3504  Charges: 1 (voir dernière page)  Pays d'origine: Autriche  Numéro d'homologation étranger: 2111/2  Responsable de mise sur le marché/fabricant:  MAC GmbH., Sonnenhalde 1,  D-88138 Sigmarszell</p>

**Charges:**

Charge 1:

Seules les personnes titulaires d'une autorisation générale de faire le commerce des toxiques sont autorisées à remettre des produits à titre commercial.

## **Décisions de l'OFSP concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des matières auxiliaires de l'agriculture visées à l'art. 3a de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.03.2004
Date	
Data	
Seite	976-979
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 441

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.